

## Responsabilité

### L'évaluation des dommages et intérêts complémentaires à la résolution d'une convention

L'article 1184 du Code civil prévoit la possibilité, lorsque l'on postule la résolution d'une convention suite à un manquement contractuel, de demander des dommages et intérêts complémentaires si la résolution ne suffit pas à réparer la totalité du préjudice subi. Le Code est, par contre, muet quant au mode de détermination du montant de ces dommages et intérêts.

Dans une affaire soumise à l'examen de la Cour de cassation en 2020<sup>1\*</sup>, une convention de cession d'actions d'une société avait été conclue entre un acheteur et des vendeurs pour un prix de 933.995,51 euros. Cette convention est, ensuite, résolue aux torts de l'acheteur, avec, pour conséquence, la restitution par ce dernier des actions et par les vendeurs du prix d'achat. Les vendeurs trouvent, par la suite, un nouvel acquéreur, à qui ils vendent leurs actions pour un prix, significativement moindre, de 512.000 euros, la valeur des actions ayant baissé à cause de la crise économique intervenue entretemps. Les vendeurs réclament, dès lors, outre la résolution de la convention aux torts de l'acheteur, une somme de 421.995,51 euros à titre d'indemnisation pour le préjudice subi du fait de la baisse de la valeur des actions et, partant, de la diminution du prix d'achat perçu. Ils estiment, en effet, avoir le droit d'être replacés dans la situation qui aurait été la leur si la faute n'avait pas été commise et, donc, si la convention initiale avait été correctement exécutée et le prix d'achat initial dûment payé. L'acheteur initial refuse au motif que, la convention ayant été résolue, il est, selon lui, uniquement tenu de les replacer dans la situation qui aurait été la leur si les parties n'avaient jamais contracté et, par conséquent, si le prix d'achat initial n'avait jamais été payé.

La Cour de cassation a fait droit à la demande des vendeurs, confirmant ainsi sa jurisprudence antérieure<sup>2</sup> selon laquelle les dommages et intérêts complémentaires à la résolution doivent être déterminés au regard de la situation qui aurait été celle du créancier si le débiteur n'avait pas commis de faute et si les dispositions contractuelles avaient été respectées. L'acheteur doit donc être condamné à verser aux vendeurs la somme de 421.995,51 euros à titre de dommages et intérêts complémentaires à la résolution de la convention pour compenser la diminution du prix d'achat.

Zoé Hannecart ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 10 septembre 2020, R.G.D.C., 2020, p. 585.

<sup>2</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 13 octobre 2011, Pas., 2011, p. 2237, Rev. prat. soc., 2011, p. 444, concl. G. DUBRULLE, note D. LECLERCQ; Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 26 janvier 2007, Pas., 2007, p. 183 et Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 26 janvier 2007, Pas., 2007, p. 193. Notons toutefois que la Cour de cassation, dans son arrêt de 2011, qui portait sur des faits similaires à ceux de l'arrêt de 2020, n'a pas accordé au vendeur d'indemnisation pour la baisse du prix de vente de ses actions au motif que la perte de valeur des actions n'était pas suffisamment établie.